



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX RÉGLEMENTÉS
POUR LA PROTECTION DES MILIEUX**

Marseille, le **30 JUIN 2016**

Dossier suivi par : Monsieur GILLARDET

☎ 04.84.35.42.76

n°2014-6SUP

Arrêté

**imposant des servitudes d'utilité publique à la Société
ONYX Méditerranée à la Capelette à Marseille(13010)**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
PREFET DES BOUCHES DU RHONE**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'article L.515-12 du code de l'environnement prévoyant la possibilité d'instaurer les servitudes d'utilité publique prévues aux articles L.515-8 à L.515-11,

Vu les articles R 515-31-1 à 515-31-7 du code de l'environnement, concernant les dispositions spécifiques applicables aux sols pollués par certaines exploitations susceptibles de donner lieu à l'institution de servitudes d'utilité publique,

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-67/64-2002A en date du 25 mars 2003, autorisant la Société ONYX Méditerranée à exploiter une activité de tri et transfert de déchets,

Vu la demande en date du 6 janvier 2014 présentée par ONYX Méditerranée en vue de l'institution de servitudes en application des dispositions des articles R. 515-31-1 et suivants du code de l'environnement,

Vu l'absence de réponse des propriétaires des parcelles dans un délai de trois à compter de leur consultation conformément à l'article R.515-31-5 du code de l'environnement,

Vu l'avis du maire des 9^{ième} et 10^{ième} arrondissement de Marseille en date du 26 janvier 2016,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 avril 2016 pour présentation au comité départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques, et concernant les servitudes à mettre en place,

Vu l'avis du comité départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 1^{er} juin 2016,

.../....

Considérant qu'il convient afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 de prendre des mesures en vue d'assurer le maintien dans le temps des dispositions prises et la surveillance de cette zone ;

Considérant qu'il convient à cette fin de limiter ou d'interdire des modifications de l'état du sol et du sous-sol, d'en limiter les usages, compte tenu de la présence résiduelle de métaux et métalloïdes et d'hydrocarbures;

Considérant qu'afin de garder en mémoire les impacts résiduels et d'assurer dans le temps la compatibilité entre les travaux de réhabilitation et les usages des terrains définis au présent arrêté, ainsi que la préservation des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, le Préfet peut instituer des servitudes d'utilité publique, par arrêté préfectoral pris après avis du Conseil départemental de l'environnement, et des risques sanitaires et technologiques,

Considérant que l'appartenance des terrains à un nombre limité de propriétaire permet, en application de l'article L.515-12-3ème alinéa du Code de l'environnement, de procéder à la consultation écrite des propriétaires par substitution à la procédure d'enquête publique prévue par l'article L.515-9, et que cette consultation a été réalisée;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1^{er} - Délimitations des zones grevées de servitudes

Des restrictions d'usage sont instituées sur les parcelles ci-après du cadastre de la commune de Marseille (10^{ème} arrondissement) , à l'intérieur du périmètre défini sur le plan annexé.

Parcelle	Secteur	Surface (m²)
M n° 2P	La Capelette	6384
M n° 3P	La Capelette	1045
A n°54	La Capelette	1432
P n°54p	La Capelette	411

Article 2 - Nature des restrictions d'usage

Situation environnementale du site

Les terrains visés par la présente restriction d'usage sont constitués d'un remblais homogène de type « mâchefers » jusqu'à une profondeur d'environ 2 mètres par rapport au terrain naturel. Ces remblais sont principalement impactés par la présence d'une pollution notable en métaux et métalloïdes, caractéristique des « mâchefers », ainsi que par la présence ponctuelle d'hydrocarbures C10-C40 et de HAP. Les concentrations maximales relevées sont mentionnées ci-après :

- concentration en arsenic dans les sols : 989 mg/kg de matière sèche ;
- concentration en plomb dans les sols : 18 600 mg/kg de matière sèche ;
- concentration en cuivre dans les sols : 20 300 mg/kg de matière sèche ;
- concentration en zinc dans les sols : 19 200 mg/kg de matière sèche ;
- concentration en mercure dans les sols : 2 mg/kg de matière sèche ;
- concentration en chrome dans les sols : 77 mg/kg de matière sèche ;

Détermination des usages au moment de la mise en place de la restriction d'usage

Les terrains constituant les zones figurant sur le plan joint en Annexe 1 ont été réhabilités de sorte à pouvoir accueillir uniquement un usage strictement industriel et ne portant pas atteinte au confinement en place des terrains.

Encadrement des modifications d'usage

Dans le cadre de projets d'aménagement en vue d'un usage différent de celui mentionné ci-dessus, une information de l'Etat sera réalisée au moins 6 mois à l'avance de toute intention de changement d'affectation des sols. Cette information sera accompagnée d'une étude montrant la compatibilité du site avec l'usage envisagé, ou dans le cas contraire, proposant de nouveaux travaux de remédiation afin de rendre le site compatible avec l'usage envisagé. Cette étude pourra s'appuyer sur la méthodologie nationale du Ministère en charge de l'environnement, et notamment les prestations « étude de l'interprétation de l'état des milieux » et « plan de gestion » de la norme NF X31-620-2. Les travaux de dépollution ne pourront être effectués qu'après accord du Préfet. Ils devront être terminés préalablement à la réalisation du projet d'aménagement.

Interdiction des cultures ou production végétales

La culture de végétaux à des fins de consommation alimentaire (humaine ou animale) est strictement interdite sur l'ensemble du site.

Interdiction d'utilisation de la nappe

Tout pompage, toute utilisation de l'eau de la nappe au droit du site doit faire l'objet d'une étude préalable démontrant la compatibilité de l'eau avec les usages envisagés.

Élément concernant les interventions sur le site

Dans le cas de travaux concernant le sol, le sous-sol ou les eaux souterraines, une information des intervenants sur les caractéristiques des sols et les risques associés sera délivrée. Un plan de prévention pour la protection de la sécurité de la santé des travailleurs sera établi avant le début des travaux.

En cas d'affouillement ou d'excavation de sols, un suivi en permanence des travaux par une personne ou un organisme qualifié, dont le choix aura été soumis à l'approbation du Service d'Inspection des Installations Classées, sera mis en œuvre afin de contrôler en permanence la pollution éventuelle des terres excavées

Servitude d'accès

L'accès est maintenu pour les services de l'Etat à l'ensemble du site.

Information des tiers

Si les parcelles considérées font l'objet d'une mise à disposition d'un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage visées à l'article 2 en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit, les restrictions d'usage dont elles sont grevées, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

Protection des canalisations d'eau potable

Les canalisations d'eau potable seront isolées des terres potentiellement contaminées par une protection appropriée ou seront prévues dans un matériau interdisant l'éventuelle migration des polluants extérieurs dans l'eau qu'elles contiennent.

Article 3 - Levée des servitudes

Les présentes servitudes ne pourront être modifiées ou levées qu'en cas de suppression des causes ayant rendu nécessaire leur instauration et après accord préalable du Préfet des Bouches-du-Rhône.

Article 4 - Information

Toute transaction immobilière, totale ou partielle doit être portée à la connaissance du Préfet des Bouches-du-Rhône.

Le futur acquéreur doit être informé dans les conditions de l'article L514-20 du code de l'environnement par le dernier exploitant du site.

Article 5 - Transcription

En vertu des dispositions de l'article L. 515-10 du Code de l'Environnement, des articles L. 121-2 et L. 126-1 du Code de l'Urbanisme et de l'article 36-2 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, les présentes servitudes doivent être annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Marseille et faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs et d'une publicité foncière.

Cette procédure, à mener auprès de la Direction Générale des Finances Publiques, service de la publicité foncière, prévue à l'article R515-31-7 du code de l'environnement ainsi que les frais financiers afférents sont pris en charge par la société ONYX Méditerranée, ancien exploitant des installations. Les justificatifs de la publication au fichier immobilier sont transmis au Préfet des Bouches-du-Rhône dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6

Le présent arrêté est notifié à la maire concernée, à l'exploitant, aux propriétaires des parcelles visées à l'article 1er, aux titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit.

Article 7

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Maire de Marseille,
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et du Logement.
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

Et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à l'exploitant.

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe



Maxime AHRWEILLER

APSUP Onyx Capellelle

Annexe 1


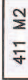
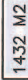
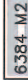


Vu pour être annexé

à l'arrêté n° 2016-6-SUP

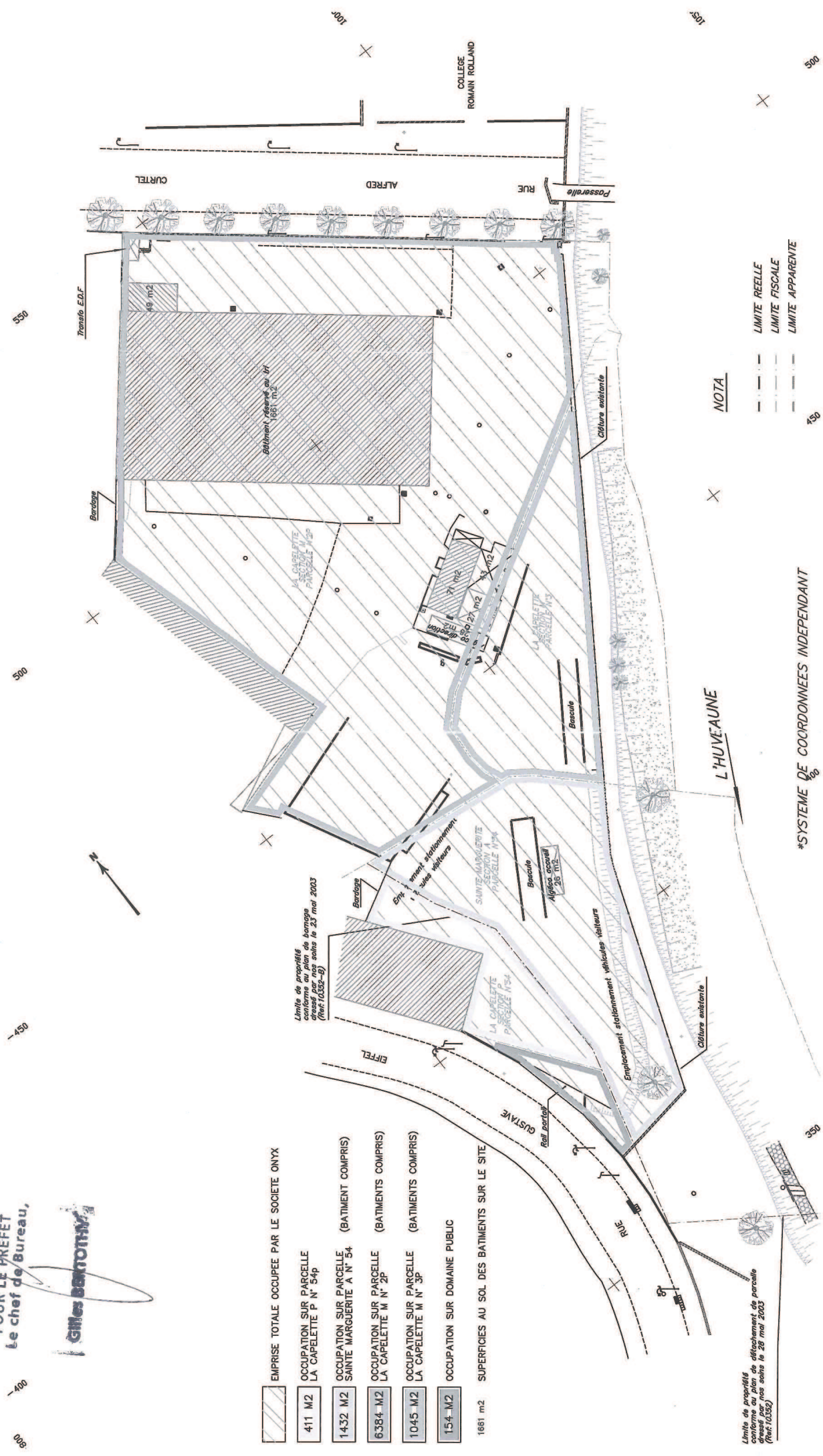
du 30 JUIN 2016

POUR LE PREFET
Le chef de Bureau,

Gilles BARTONNY

-  EMPRISE TOTALE OCCUPEE PAR LE SOCIETE ONYX
-  411 M2 OCCUPATION SUR PARCELLE LA CAPELLETTE P N° 54P
-  1432 M2 OCCUPATION SUR PARCELLE SAINTE MARGUERITE A N° 54 (BATIMENTS COMPRIS)
-  6384 M2 OCCUPATION SUR PARCELLE LA CAPELLETTE M N° 2P (BATIMENTS COMPRIS)
-  1045 M2 OCCUPATION SUR PARCELLE LA CAPELLETTE M N° 3P (BATIMENTS COMPRIS)
-  154 M2 OCCUPATION SUR DOMAINE PUBLIC

1661 m2 SUPERFICIES AU SOL DES BATIMENTS SUR LE SITE



NOTA

-  LIMITE REELLE
-  LIMITE FISCALE
-  LIMITE APPARENTE

*SYSTEME DE COORDONNEES INDEPENDANT

Limite de propriété
conforme au plan de détachement de parcelles
dressé par nos soins le 26 mai 2003
(R6-10356)

Limite de propriété
conforme au plan de bornage
dressé par nos soins le 25 mai 2003
(R6-10352-23)